

Art. 6. Le Secrétaire général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

N° 147. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère a été accordée au sieur Ratier (Louis-Pierre-Alexandre), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Hélène Stergios.

---

N° 148. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tauniuva a Teaua, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Natuara a Toofa.

---

N° 149. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père a été accordée à la demoiselle Tehina a Maono, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Oromapure a Taihatu.

---

N° 150. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Oromapure a Taihatu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tehina a Maono.

---